



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABRIVARD CATHERINE
LA BOULIFERIE
72430 NOYEN-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement de Madame ABRIVARD CATHERINE, implanté THAULIERE - 72430 NOYEN-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 23/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABRIVARD CATHERINE
- THAULIERE - 72430 NOYEN-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201401
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation agricole (élevage de volailles) soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour 35 200 places.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté notamment sur l'installation de prélèvement d'eau de type forage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	1 mois
10	Ouvrages de prélèvement d'eau	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective	1 mois
14	Ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des installations concernées par une rubrique ICPE	Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, article 1.2.1	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
9	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
15	Ouvrages de prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées, à savoir :

- l'absence de déclaration de ce forage en DDT ;
- l'absence de margelle bétonnée et de capot de fermeture de ce forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Élevage, situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique 2111-2 pour 35 200 emplacements volailles - régime E
Constats : L'exploitation dispose de trois bâtiments d'élevage. Lors de l'inspection, seul un bâtiment contenait des volailles de chair, à savoir 6 105 dindons et 5 635 dindes, soit 11 740 volailles. L'exploitante a présenté le bon de livraison en date du 05/09/2025 pour en attester. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Le plan des zones à risques incendie et explosion a été envoyé par courriel après l'inspection. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Les abords sont maintenus propres. Pour la lutte contre les nuisibles, un contrat a été passé avec un organisme spécialisé. Un passage est réalisé tous les 3 mois dans tous les bâtiments. Le dernier passage date du 25/02/2026. La société enregistre ses passages ainsi que les consommations d'appâts et le remplacement de ceux nécessaires. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Un contrôle annuel est effectué sur les installations électriques par une société spécialisée. Le dernier date du 06/03/2026 : le Q18 a été présenté. Quelques points de non-conformités ont été relevés. L'exploitante s'est engagée à résoudre ces non-conformités. Point conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs de mise en conformité devront être envoyés à l'Inspection dès réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Les consommations d'eau sont enregistrées tous les jours au niveau de chaque bâtiment sur l'ordinateur qui sert de conduite d'élevage. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau, d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats : Un forage et un poteau incendie sont présents pour permettre la lutte contre l'incendie. L'exploitation compte également 9 extincteurs portatifs qui sont vérifiés annuellement par une société spécialisée. Le dernier contrôle date du 22/01/2026. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre

activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les cadavres de volailles sont stockés dans un congélateur, à température négative. Lorsque ce congélateur est plein, l'enlèvement par l'équarrissage est déclenché ; les cadavres sont alors transférés dans un bac étanche. Point conforme Le couvercle de ce bac n'était pas présent lors de l'inspection. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le couvercle du bac de stockage des cadavres avant enlèvement par l'équarrissage est à remettre en place
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées, conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les différents déchets de l'exploitation sont collectés et valorisés. Différentes attestations de remise de déchets ADIVALOR ont pu être vérifiées : - celle du 22/09/2025 pour 2 sacs phytos, 1 sac hygiène d'élevage, 6 bâches d'ensilage, 10 sacs de ficelles, 10 sacs de filets ; - celle du 01/12/2023 : 3 sacs phytos, 3 fagots de bigs-bags, 4 sacs de ficelles, 1 sac de filets, 600 kg de bâches ensilages. Des bons ATEMAX ont également pu être vérifiés : - celui du 24/02/2026 : 1 lot de volailles de chair pour environ 50 kg ; - celui du 08/12/2025 : 1 lot de volailles de chair. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : L'exploitant a fait parvenir à l'Inspection son plan de fumure et son cahier de fertilisation avant le contrôle. Le fumier est épandu au moyen d'un épandeur à table et enfoui rapidement (moins de 12 h). Une convention d'épandage a été signée avec un autre exploitant. Un bordereau de livraison d'effluents en date du 09/05/2025 a pu être vérifié. Le bilan global azoté est négatif et la pression est inférieure à 170 kg d'azote/ha. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, déclaration du forage
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Un forage est présent sur le site pour l'abreuvement des animaux. Ce forage n'a pas été déclaré. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le récépissé de déclaration du forage ainsi que les volumes d'eau prélevés devront être envoyés à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, déclaration GERP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : Les volumes annuels consommés ne sont pas déclarés sur GERP. Cependant, cette déclaration n'est obligatoire qu'au delà de 7 000 m ³ /an. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau

du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : Il n'existe pas de margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de la tête de forage . Cette margelle doit être de 3 m² au minimum autour la tête de forage et à 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête de forage n'est pas protégée à l'aide d'un capot de fermeture ou par un dispositif approprié de fermeture. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise en conformité du forage est attendue : margelle bétonnée et protection de la tête de forage par un capot de fermeture. Des photos prouvant cette mise en conformité devront être envoyées à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Constats : Le volume d'eau prélevé par le forage n'a pas été déclaré dans le dossier d'enregistrement. Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation.
Constats : Les consommations d'eau potable sont enregistrées tous les jours au niveau de chaque bâtiment sur l'ordinateur qui sert de conduite d'élevage. Point conforme Par contre, celles correspondant aux consommations d'eau de forage ne sont pas enregistrées. Non conforme
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consommations d'eau provenant du forage doivent être enregistrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Ouvrages de prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, prévention pollution eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le forage et le réseau d'eau potable sont situés à deux endroits totalement différents, sans risque de connexion. Conforme
Type de suites proposées : Sans suite